Nº 5888⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

PROJET DE LOI

relative à la chasse

* * *

SOMMAIRE:

		pag
1)	Avis complémentaire de la Chambre d'Agriculture	1
	 Dépêche du Président de la Chambre d'Agriculture au Ministre délégué au Développement durable et aux Infra- structures (20.10.2010) 	1
2)	Avis de la Chambre d'Agriculture sur le projet de règlement grand-ducal déterminant les espèces de gibier qui peuvent faire l'objet d'un appâtage ainsi que les conditions et modalités de cet appâtage	5
	 Dépêche du Président de la Chambre d'Agriculture au Ministre délégué au Développement durable et aux Infra- structures (20.10.2010) 	5

*

AVIS COMPLEMENTAIRE DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE

DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE AU MINISTRE DELEGUE AU DEVELOPPEMENT DURABLE ET AUX INFRASTRUCTURES

(20.10.2010)

Monsieur le Ministre,

La Chambre d'Agriculture a analysé le projet de loi sous rubrique en assemblée plénière et a décidé de formuler l'avis qui suit.

*

I. INTRODUCTION

Dans son avis du 31 mars 2009 sur le projet de loi initial déposé le 22 mai 2008, la Chambre d'Agriculture a retenu que le projet de loi devrait faire l'objet d'adaptations substantielles afin que l'exécution de la loi puisse à la fois répondre aux objectifs poursuivis et rendre justice aux intérêts des opposants sans compromettre ceux des exploitants agricoles et sylvicoles.

Ainsi notre Chambre constate-t-elle avec satisfaction que dans le nouveau texte les auteurs ont retenu certaines de ses propositions. Tout en approuvant et en insistant sur les acquis du nouveau texte, notre Chambre se limitera dans le présent avis à commenter certains éléments qu'elle juge essentiels soit à revoir dans le nouveau texte soit à définir dans des réglementations qui en découlent.

*

II. ANALYSE DES ARTICLES

Ad article 7:

Les auteurs définissent par l'article 7 les espèces de la faune sauvage qui sont classées gibier et dont la gestion tombe sous le champ d'application de la loi sur la chasse. Sans mettre en cause la disposition en tant que telle, notre Chambre présuppose que la révision de la loi sur la chasse ne met pas en question le principe de l'indemnisation des dégâts occasionnés par des espèces protégées telles que le blaireau.

Ad article 23:

Fort de l'appui du Conseil d'Etat, notre Chambre rappelle sa position au sujet des dispositions sous analyse:

"La procédure ne prévoit pas le cas du changement de propriétaire des fonds retirés. En vue d'assurer au mieux les intérêts de la gestion cynégétique, il y a lieu de rajouter à la fin du premier paragraphe la mention suivante:

En cas de changement de propriétaire sur un fonds suspendu, le nouveau propriétaire peut par déclaration écrite annuler la suspension du droit de chasse en faveur de l'adjudicataire du lot. Cette déclaration soumettra ses terrains à l'application des modalités d'indemnisation en vigueur sur le lot de chasse et déliera le nouveau propriétaire de la responsabilité pour les dégâts de gibier."

En outre dans la procédure telle que proposée, il incombe au syndicat de chasse de vérifier la recevabilité de la déclaration, à savoir de contrôler si l'opposant a bien pris soin de déposer la déclaration de retrait auprès de tous les autres syndicats de chasse concernés par les fonds de l'opposant vu que la déclaration de retrait doit porter sur l'ensemble des fonds non bâtis sur le territoire national. La Chambre d'Agriculture est d'avis que ce système deviendra rapidement ingérable et qu'il est préférable que les procédures de retrait soient coordonnées au niveau national.

Ad article 27:

L'article 27 statue que l'indemnité de gestion pour le secrétaire est plafonnée à 8% du prix de location.

Tout en constatant que sous la législation actuelle, l'administration propose de plafonner cette indemnité à 10%, la Chambre d'Agriculture ne peut accepter la diminution du taux que sous condition qu'elle aille de pair avec un allègement des tâches administratives du secrétaire. Ainsi notre Chambre propose à l'administration de mettre à la disposition des secrétaires sous forme appropriée les informations sur les relations de propriétés dont ils ont besoin pour s'acquitter de leur tâche.

Ad article 34:

Malgré la réticence du Conseil d'Etat et de la Chambre d'Agriculture quant aux dispositions réglant l'option de location de la chasse par les autorités communales, les auteurs du projet sous avis ont choisi de reprendre la formulation du projet initial. A cet égard, notre Chambre renvoie aux arguments qui l'ont amenée à s'opposer aux dispositions prévues:

"En premier lieu, il n'est pas assuré que ce collège dispose des compétences et connaissances cynégétiques et écologiques nécessaires pour pouvoir assurer une gestion appropriée. En outre les autorités communales sont à l'avis de la Chambre d'Agriculture politiquement trop exposées à un activisme local pour pouvoir prendre les décisions adéquates en matière de chasse. Finalement notre Chambre se demande s'il est équitable que les autorités communales peuvent s'engager dans la gestion cynégétique moyennant les finances communales — donc publiques —, alors que les adjudicataires privés doivent financer la gestion par leurs moyens propres!

Si les auteurs désirent assurer par cette disposition des critères de sécurité plus stricts en proximité des agglomérations, à l'avis de notre Chambre, il y aurait lieu plutôt d'inscrire de tels critères au niveau du chapitre sur l'exercice du droit de chasse."

Ainsi, la chambre d'Agriculture se rallie à l'avis du Conseil d'Etat dans le sens où elle exige une définition plus précise des modalités de gestion de la chasse pour les lots loués par les communes.

Ad article 38:

Les auteurs ont complété l'article sous analyse sur proposition du Conseil d'Etat en rajoutant une disposition réglant la prise en charge des dégâts de gibier en cas de décès du locataire de chasse. Or,

notre Chambre estime que la formulation "par les propriétaires des fonds respectifs" ne reflète ni l'intention des auteurs du projet ni du Conseil d'Etat et de surcroît ne trouve pas l'approbation de notre Chambre parce qu'elle délierait l'opposant de sa responsabilité pour les dégâts occasionnés dans le lot

Notre Chambre propose donc d'adopter la formule "par le syndicat et l'opposant proportionnellement à la surface des lots chassables et des fonds retirés".

Dans la même optique et afin de ne pas compromettre les finances du syndicat, notre Chambre propose de rajouter au 2e alinéa de l'article 44 la formulation "(les sommes avancées par le locataire de chasse) et par le syndicat en cas de décès du seul locataire".

Ad article 45:

Vu l'assimilation des cultures viticoles pour la présomption de responsabilité du dommage causé par le gibier à l'article 43, notre Chambre est d'avis qu'il y a lieu de compléter au premier alinéa de l'article 45 le texte "en cas de dégâts causés aux cultures agricoles" par le complément: "et viticoles".

D'autre part la Chambre d'Agriculture se doit de noter qu'elle ne peut marquer son accord avec la formulation du dernier paragraphe de l'article 45 pour la raison suivante:

Pour les dégâts répétés causés par les sangliers dans des prairies, la disposition signifierait au sens strict du texte que le lésé n'aura plus aucun droit à se faire rembourser les frais de réfaction et de réensemencement pour les dégâts consécutifs, si après le premier dégât il a été trouvé un arrangement intégrant la perte de récolte à côté du coût de réfaction. Or, comme les travaux de réfaction et de réensemencement ne font pas partie des travaux culturaux ordinaires des prairies, pâturages et fourrages verts, ils ne sont pas couverts par les montants prévus pour perte de récolte et devront être indemnisés à part.

Ad article 46:

En ce qui concerne l'indemnisation des dégâts causés aux propriétés forestières, les auteurs du projet ont abandonné la restriction liée à l'article 30 de la loi modifiée du 19 janvier 2005 concernant la protection de la nature. Ils ont pourtant maintenu la restriction liée à l'article 6 avec l'effet que les dégâts sur les résineux plantés à une distance inférieure à 30 mètres d'un cours d'eau ne seront pas indemnisés.

A ce sujet, notre Chambre reste sur sa position initiale et réitère ses arguments:

"Si la disposition de l'article 46 est donc justifiée pour des peuplements qui ont été installés en connaissance de ces restrictions, notre Chambre ne peut pas accepter que l'indemnisation des dégâts de gibier soit refusée s'ils sont causés à des peuplements qui ont été installés de bon droit avant que ces dispositions soient entrées en vigueur. Elle demande dès lors que le texte de l'article 46 soit modifié dans ce sens."

Ad article 49:

L'article 49 décrit la procédure d'estimation des dégâts de gibier lors de la visite sur les lieux en vue d'un arrangement à l'amiable.

Comme la visite sur les lieux est l'élément clé dans la procédure d'indemnisation, notre Chambre est d'avis que les étapes de la procédure doivent rester ancrées dans le projet telles que proposées, mais qu'il faut néanmoins pour des raisons pratiques prévoir deux exceptions spécifiques:

- "Dans les cultures agricoles et viticoles, les intéressés peuvent demander que l'évaluation des dommages ne se fasse que lors d'une seconde visite sur les lieux au moment de la récolte ou dans un délai à fixer lors de la visite. En cas de commun accord entre les intéressés, il est fait droit à cette demande."
 - Cette exception se justifie par le fait que dans certaines cultures un relevé, voire une estimation exacte s'avère difficile, même impossible lors de la première visite. D'ailleurs, pour des raisons pratiques, de nombreux syndicats ont d'ores et déjà recours à une deuxième visite, bien que la législation réserve cette option à l'expert-taxateur.
- Aussi, pour des raisons pratiques, notre Chambre propose de prévoir une option différée pour les dégâts causés en forêts.

Effectivement, hormis les problèmes de l'évaluation monétaire des dégâts causés aux forêts, les dispositions prévues par les articles 47 à 49 stipulent dans leur interprétation la plus stricte qu'un dommage causé par le gibier doit être notifié dans les meilleurs délais par le lésé et que par cet acte la procédure d'indemnisation prend effet au sens des articles 48 à 53.

Or, dans la pratique actuelle, bien souvent les propriétaires forestiers ne font valoir leurs revendications qu'au moment où les dégâts cumulés sur plusieurs années ont dépassé un certain seuil économique. Dans cette optique, il serait judicieux de prévoir une option qui permettrait aux syndics de reporter en commun accord avec les concernés la détermination exacte de l'indemnisation d'une ou de plusieurs années, sans que le lésé ne perde le droit à la réparation des dommages encourus.

Dans cette optique notre Chambre propose de prévoir par analogie à la proposition ci-devant la disposition suivante:

"Pour les dégâts causés aux forêts, les intéressés peuvent demander que l'évaluation des dommages ne se fasse que lors d'une seconde visite sur les lieux à une date à fixer lors de la visite, mais au plus tard avant la fin du bail de chasse. Feront l'objet de cette seconde visite, tous les dégâts occasionnés à la forêt faisant l'objet de la notification initiale ainsi que tous les dégâts occasionnés jusqu'au jour de la deuxième visite. En cas de commun accord entre les intéressés, il est fait droit à cette demande."

Ad article 72 à 76:

Notre Chambre constate avec satisfaction que les auteurs ont renforcé le dispositif pénal en prévoyant par l'article 72 un cadre général pour toutes les infractions aux dispositions de la loi, quelles qu'elles soient.

Notre Chambre regrette néanmoins que l'article 74 limite les amendes prévues pour les infractions en relation avec les dispositions réglant l'appâtage à un montant entre 25 et 250 €. Dans l'article 75, les auteurs définissent la notion de récidive, mais ne retiennent nulle part l'impact de la récidive sur les sanctions pénales.

Vu que les dispositions concernant le nourrissage et l'appâtage, – indissociables les unes des autres – constituent des changements essentiels du projet prévu par rapport à la législation actuelle, notre Chambre est d'avis qu'il y a lieu de relever substantiellement les amendes prévues, ceci surtout en cas de récidive, sans quoi les infractions au dispositif seront perçues comme bagatelle.

Ad article 82:

L'article 82 a trait aux commissions cynégétiques. Dans le projet amendé, les auteurs ont retenu la proposition de la Chambre d'Agriculture concernant la composition de ces commissions.

Or, suite à la publication de notre avis sur le premier projet, notre proposition a été mise en question puisque d'un côté les propriétaires forestiers se voient concernés au même titre que les exploitants agricoles et de l'autre côté l'article ne précise pas de quelle manière les représentants des propriétaires fonciers seront nommés.

A ce titre notre Chambre tient à préciser que son objectif est d'assurer l'équilibre entre les intérêts cynégétiques et les intérêts des exploitants agricoles, viticoles ou sylvicoles des terrains par une répartition judicieuse des sièges de la commission.

Ainsi, comprenant la motivation des uns et des autres et dans l'optique d'assurer des commissions restant opérationnelles en limitant le nombre de membres à 7, notre Chambre propose de reformuler la disposition concernant la composition des commissions comme suit:

"Chaque commission cynégétique régionale est composée de sept membres nommés par le ministre, comprenant:

- un délégué de l'administration;
- trois délégués des associations de la chasse;
- trois délégués de la Chambre d'Agriculture, dont un représentant des propriétaires forestiers."

*

III. CONCLUSION

La Chambre d'Agriculture est en mesure d'approuver le projet de loi sous rubrique sous réserve de la prise en compte de ses remarques.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de notre plus haute considération.

Le Secrétaire général, Pol GANTENBEIN Le Président, Marco GAASCH

*

AVIS DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE

sur le projet de règlement grand-ducal déterminant les espèces du gibier qui peuvent faire l'objet d'un appâtage ainsi que les conditions et modalités de cet appâtage

DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE AU MINISTRE DELEGUE AU DEVELOPPEMENT DURABLE ET AUX INFRASTRUCTURES

(20.10.2010)

Monsieur le Ministre.

La Chambre d'Agriculture a analysé l'avant-projet de règlement grand-ducal sous rubrique en assemblée plénière et a décidé de formuler l'avis qui suit.

Elle se doit de signaler aux auteurs que tenant compte des dispositions de l'article 6 concernant le nombre et les lieux des emplacements d'appâtage, l'administration de la nature et des forêts sera la seule à disposer des informations relatives aux emplacements. Dès lors, notre Chambre invite l'administration à porter à la connaissance du public les informations dont elle dispose et à jouer un rôle actif dans la recherche et la poursuite des infractions au présent règlement.

Mis à part les considérations ci-devant, notre Chambre n'a pas d'observations particulières à formuler.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de notre plus haute considération.

Le Secrétaire général, Pol GANTENBEIN *Le Président,*Marco GAASCH